

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirotin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

**Séance du 18.12.19**

---

**#Objet : CC – SERVICE GE.FL.CO. – RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DIFFUSION DE PUBLICITÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE AU MOYEN DE VÉHICULES, DE PERSONNES OU DE HAUT-PARLEURS – AUTORISATION ET TAXE#**

---

Séance publique

**Service GEFICO**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la réglementation communale relative aux frais de recouvrement des créances communales ;

Vu le règlement-taxe du 17 décembre 2014 sur la diffusion de publicité sur la voie publique au moyen de véhicules de personnes ou de haut-parleurs (#010/17.12.2014/0018#) ;

Considérant la situation financière de la commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce entenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent des capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les véhicules uniquement affectés au transport de marchandises et de personnes ont pour objectif principal le transport et non la publicité et que les haut-parleurs présents lors de foires n'ont pas pour objet principal la diffusion de publicité ;

Considérant qu'il convient d'exonérer la diffusion de publicité sur la voie publique au moyen de véhicules munis ou non de remorque et motorisés ou non, de personnes physiques ou de haut-parleurs effectuée par les personnes morales de droit public, par les organismes reconnus d'intérêt public ainsi que par les associations sans but lucratif

en vue de la poursuite d'une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social, pour autant que ces diffusions aient lieu uniquement dans le cadre de leur activité d'intérêt général et que leur objet social participe exclusivement à l'intérêt général ; que la Commune ne souhaite pas entraver l'exercice d'activités n'ayant qu'une vocation d'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Arrête :

## **SECTION I – AUTORISATION**

### **Article 1 – Demande d'autorisation**

§1. Toute personne, physique ou morale, qui souhaite diffuser de la publicité sur la voie publique au moyen de véhicules, de personnes ou de haut-parleurs est tenue d'obtenir, au préalable, une autorisation de Monsieur le Bourgmestre.

§2. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

§3. Toute demande d'autorisation devra être introduite auprès de l'Administration Communale de Jette par courrier (chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette), fax (+32(0)2/425.24.61) ou voie électronique (infojette@jette.irisnet.be). Elle fera l'objet d'un accusé de réception dans les 15 jours ouvrables et d'une réponse motivée adressée dans les deux mois suivant sa réception pour autant que l'ensemble des documents et informations demandé ait été fourni.

La demande d'autorisation devra comporter les éléments suivants :

- L'identité et les coordonnées complètes de la personne physique ou morale qui diffuse la publicité (prénom et nom/dénomination et forme juridique – domicile siège social – numéro d'entreprise – numéro de téléphone).
- L'identité et les coordonnées complètes de la personne physique ou morale qui pour le compte de laquelle la publicité est diffusée (prénom et nom/dénomination et forme juridique – domicile siège social – numéro d'entreprise – numéro de téléphone).
- Les jours durant lesquels la publicité sera diffusée.
- En cas de diffusion de publicité sur la voie publique au moyen de personnes physiques ou au moyen de haut-parleurs, la demande précisera également les lieux où ces distributions seront effectuées sur le territoire de Jette ainsi que le nombre de personnes physiques/haut-parleurs qui seront présents en chacun de lieux de diffusion.
- En cas de diffusion de publicité au moyen de véhicule(s) à moteur : le numéro de la plaque d'immatriculation de chaque véhicule qui sera utilisé et le nombre de véhicules utilisés pour chaque diffusion.

§4. Le Bourgmestre pourra refuser d'octroyer l'autorisation notamment pour les raisons suivantes :

- L'octroi de l'autorisation est contraire à une norme légale de rang supérieur.
- La présence d'un avis négatif des services de police notamment en raison de nuisances sonores, trouble de voisinage, trouble de l'ordre public.
- Pour des raisons impérieuses d'intérêt général dont des raisons de sécurité, des raisons de salubrité, des raisons de protection de l'environnement en général et de l'environnement urbain en particulier, des raisons de protection du consommateur.
- Pour non-respect du Code de la route.

L'autorisation est révocable en tout temps si un des motifs de refus repris à l'alinéa précédent apparaît.

§5. Toute personne, physique ou morale, qui diffuse de la publicité sur la voie publique au moyen de véhicules, de personnes ou de haut-parleurs sans autorisation du Bourgmestre, sera punie d'une sanction administrative conformément au règlement général de police.

## **SECTION II - TAXE**

### **Article 2 – Assiette de la taxe**

Il est établi au profit de la commune de Jette, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe sur la diffusion de publicité sur la voie publique au moyen de véhicules munis ou non de remorque et motorisés ou non, de personnes physiques ou de haut-parleurs.

Est visée la diffusion de publicité sonore et/ou visuelle notamment la diffusion de la publicité au moyen de panneaux mobiles tels que les véhicules publicitaires et les hommes sandwich.

### **Article 3 – Redevable**

§1. La taxe est due par le titulaire de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

§2. A défaut d'autorisation, la taxe est due par la personne physique ou morale qui diffuse la publicité.

§3. Est solidairement et indivisiblement tenue au paiement de la taxe la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est diffusée.

### **Article 4 – Taux et indexation**

§ 1. Le montant de la taxe est fixé par jour de diffusion de publicité sur la voie publique au moyen de véhicules munis ou non de remorque et motorisés ou non, de personnes physiques ou de haut-parleurs.

§2. Ce montant est fixé au 1er janvier de chaque année, indexé de 2 %, arrondi au cent entier le plus proche de la manière suivante, si le montant obtenu comprend un deuxième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi aux dix cents supérieurs, si le deuxième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi aux dix cents inférieurs - conformément au tableau repris ci-dessous :

Exercice d'imposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux en euro par jour	83,90	85,60	87,30	89,10	90,90	92,70

§3. La taxe est exigible de la même personne physique ou morale :

- Autant de fois que celle-ci utilise simultanément des véhicules différents sur le territoire communal en cas de diffusion de publicité au moyen de véhicules publicitaires ;
- Par lieu de diffusion lorsque la publicité est diffusée au moyen de personnes physiques simultanément en des lieux différents situés sur le territoire de la commune de Jette ;
- Par lieu de diffusion lorsque la publicité est diffusée au moyen de haut-parleurs simultanément en des lieux différents situés sur le territoire de la commune de Jette.

### **Article 5 – Mode de perception et recouvrement**

§1. La taxe est perçue au comptant lors de la remise de l'autorisation visée à l'article 1 du présent règlement, contre remise d'une preuve de paiement.

§2. A défaut, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

Par exception à l'alinéa précédent, les taxes enrôlées d'office font l'objet d'un rôle arrêté et rendu exécutoire dans les trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

En outre, des intérêts de retard sont dus conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 6 – Exonérations**

§1. Sont exonérés de la taxe :

- La diffusion de publicité par des véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises et n'ayant pas pour but la diffusion de publicité pour autant que la diffusion de publicité se rapporte uniquement au commerce ou à l'industrie du transporteur ;
- La diffusion de publicité par des véhicules destinés exclusivement au transport de personnes tels que les bus et les trams ;

- La diffusion de publicité au moyen de haut-parleurs installés sur le champ de foire.

§2. Sont également exonérés de la présente taxe, la diffusion de publicité sur la voie publique au moyen de véhicules, de personnes ou de haut-parleurs effectuée par les personnes morales de droit public, les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique en vue de la poursuite d'une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social pour autant que ces diffusions aient lieu uniquement dans le cadre de leur activité d'intérêt général et que leur objet social participe exclusivement à l'intérêt général.

### **Article 7 – Déclaration**

§1. La demande d'autorisation visée à l'article 1 du présent règlement vaut déclaration.

§2. Dans le cadre de sa demande d'autorisation visée à l'article 1 du présent règlement, le demandeur est tenu de déclarer tous les éléments nécessaires à la taxation à savoir :

- L'identité et les coordonnées complètes de la personne physique ou morale qui diffuse la publicité (prénom et nom/dénomination et forme juridique – domicile siège social – numéro d'entreprise – numéro de téléphone).
- L'identité et les coordonnées complètes de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est diffusée (prénom et nom/dénomination et forme juridique – domicile siège social – numéro d'entreprise – numéro de téléphone).
- Les jours durant lesquels la publicité sera diffusée.
- En cas de diffusion de publicité sur la voie publique au moyen de personnes physiques ou au moyen de haut-parleurs, la demande précisera également les lieux où ces distributions seront effectuées sur le territoire de Jette ainsi que le nombre de personnes physiques/haut-parleurs qui seront présents en chacun de lieux de diffusion.
- En cas de diffusion de publicité au moyen de véhicule(s) à moteur : le numéro de la plaque d'immatriculation de chaque véhicule qui sera utilisé et le nombre de véhicules utilisés pour chaque diffusion.

§3. La déclaration vaut pour la période sur laquelle elle porte, que cette période couvre ou non plusieurs exercices d'imposition. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable à l'administration communale dans un délai de 7 jours calendrier prenant cours le jour de la modification.

§4. En cas de diffusion sans obtention de l'autorisation préalable, la procédure de taxation d'office pourra être diligentée.

### **Article 8 – Taxation d'office**

§1 L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans les délais précisés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2. En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur base des données dont la Commune dispose.

§3. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du personnel désigné par le Collège en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

§4. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§5. a) Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- lorsqu'il s'agit de la première infraction : majoration de 25 %;
- lorsqu'il s'agit de la deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise :

majoration de 50 %;

- lorsqu'il s'agit de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100 %;

- à partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200 %.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe et ne peut dépasser le double de la taxe enrôlée.

b) Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de toute situation taxable qu'elle concerne ou non la même imposition et/ou le même règlement.

c) Si la déclaration tardive est transmise à la Commune après lancement de la procédure de taxation d'office mais avant que le rôle de la taxe soit rendu exécutoire par le Collège et qu'elle est correcte, complète et précise, il convient de la comptabiliser comme une infraction mais toutefois sans appliquer une majoration de la taxe.

d) Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable de l'application de la sanction concernant une infraction antérieure depuis au moins trente jours calendrier.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### Article 9 – Accès à l'information des éléments taxables par la commune

§1. 1°. Toute personne est tenue, à la demande des membres du personnel communal, désigné par le Collège des bourgmestre et échevins, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014, et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

2°. a) Dans le cadre du présent règlement taxe, toute personne qui ne donne pas suite utile dans un délai de 30 jours calendrier au courrier envoyé par l'administration communale se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €. Sont visées l'ensemble des demandes consistant à coopérer à l'établissement de la taxe et notamment les demandes d'informations et de production de documents nécessaires à cet établissement.

b) Si le destinataire du courrier précité ne dispose pas des informations ou documents demandés, il est tenu de l'indiquer dans le délai précité de 30 jours calendrier. A défaut, l'amende visée au point a) est enrôlée.

c) Si le destinataire du courrier précité demande par écrit, dans le délai précisé au point b), un délai supplémentaire pour délivrer les informations et documents demandés, un délai de maximum 30 jours calendrier est accordé.

d) En l'absence de réponse écrite de l'administration dans les 8 jours calendrier de la réception de la demande de prolongation de délai, un délai de 30 jours est accordé d'office.

§2. Dans l'hypothèse où une personne s'est abstenue volontairement de délivrer à la Commune les informations et documents demandés, soit que cette personne les détenait, soit qu'elle aurait pu se les procurer, elle se voit enrôler d'une amende administrative de 500 €.

§3. Toute personne est également tenue d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lequel s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel communal désignés conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments et locaux habités que de cinq heures du matin à vingt et une heure et uniquement avec l'autorisation du Juge du tribunal de police à moins que cet accès ne soit donné de plein gré.

Toute personne n'accordant pas le libre accès aux immeubles définis à l'alinéa précédent se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €.

§4. A l'exception des infractions prévues aux articles 1, 8 et 9§1 à §3, toute autre demande de coopération fiscale de la Commune à laquelle il n'est pas donné suite dans les délais requis donne lieu à charge de la personne sollicitée à l'enrôlement d'une amende administrative de 100 €.

§5. Toute infraction subséquente à une amende déjà enrôlée, identique à celles décrites aux §1, §3 et §4, commise par la même personne, qu'elle concerne ou non la même année d'imposition et/ou le même règlement taxe, a pour conséquence l'enrôlement à sa charge d'une amende administrative qui s'élève à chaque infraction subséquente à 50 € de plus que l'amende administrative précédemment enrôlée, avec un maximum de 500 €.

§6. Toute amende administrative est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles applicables aux taxes

recouvrées par voie de rôle

### **Article 10 – Réclamation**

§1. Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration d'impôts ou une amende administrative enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

§2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de la perception au comptant.

§3. La réclamation doit en outre être introduite par écrit soit par courrier, soit par le biais support durable, datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette ou être introduite par le biais d'un support durable sur le site de la Commune de Jette [http://jette.irisnet.be/fr/reclamations\\_taxe](http://jette.irisnet.be/fr/reclamations_taxe).

§5. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition devant le collège des Bourgmestre et Echevins. Le cas échéant, le Collège ou le membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 communique au redevable et, le cas échéant à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014, par écrit ou sur support durable, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition. Le redevable ou son représentant est entendu par le Collège. Un procès-verbal de l'audition est rédigé et signé par le Bourgmestre, le Secrétaire communal et le redevable ou son représentant.

§6. La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance, conformément au prescrit des articles 1385 decies et undecies du Code judiciaire et doit, sous peine de déchéance, être introduit par requête contradictoire dans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable suivant celui de la remise du pli recommandé à la poste de la notification de la décision.

### **Article 11 – Autres règles de procédure applicables**

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

### **Article 12 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2020.

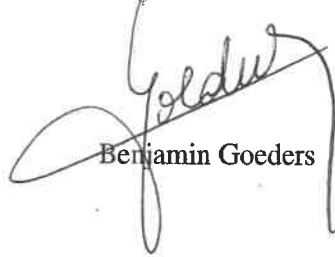
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

Le Président,  
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,

  
Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,

  
Hervé Doyen

